

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité deS AGES du Pays Trithois
SÉANCE DU 23 JUIN 2020
N° 20200028**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin à 18h00, le comité syndical du Comité deS AGES du Pays Trithois s'est réuni au Comité deS AGES du Pays Trithois à Aulnoy lez valenciennes, Sous la présidence de Norbert JESSUS, Président du Comité deS AGES du Pays Trithois.

Date de la convocation :	17 Juin 2020
Membres en exercice :	32
Présents :	21 + 1 pouvoir
UNANIMITÉ	
Voix pour	
Voix contre	
Abstention(s)	

Objet : 20200028 : Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention d'attribution d'une dotation aux services d'aide et d'accompagnement à domicile/résidence autonomie en vue du versement d'une prime exceptionnelle départementale au personnel

Titulaires présents : ANDRE Liliane et JOURNEZ Robert « Artres », DUSART Julien « Aulnoy lez valenciennes », BRUNET Joël et PAMART Jean Baptiste « Famars », BAILLEUX Marie Claire et SOUPLET Marie Claude « Haulchin », KERN Claudine « Hérin », GOUGET Jeannine « La Sentinelle », HAMIEAU Maud « Monchaux sur Ecaillon », CHOAIN Isabelle « Prouvy », MAITTE Sarah « Querenaing », POTIER Sylvia « Raismes », MAJDALANI Aboud et DOYEN Jean Claude « Rouvignies », JESSUS Norbert et HONORE Claudette « Trith Saint Léger », GILLERON Marc « Verchain Maugré »

Suppléants présents : LASSELIN Marie Jeanne « Hérin », RAMEZ Damien et BAUDRIN Philippe « Maing »,

Excusés : RENARD Gérard pouvoir donné à DUSART Julien « Aulnoy lez valenciennes », SCARTOCETTI Franck « Hérin », SOPO Bernadette « La Sentinelle », DOLEZ Charline et DUMOULIN Henri « Maing », METAYER Jean Maurice, DILIBERTO Martine et TIMPANON Pascal « Petite Forêt », MOYAUX Isabelle « Prouvy », MAITTE Marie Pascale « Querenaing », PILLON Michel « Raismes », GARCON Yvette et LIONNE Annie Claude « Thiant », DUPONT Michel « Verchain Maugré »

Secrétaire de séance : Claudette HONORE

**Le Comité syndical,
Sur rapport de Monsieur le Président,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n°2020-385 du 1^{er} avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux relevant des 3 fonctions publiques (FPH, FPT, FPE) dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Vu, le projet de convention envoyé par le Département du Nord,

Considérant la faible attractivité des métiers dans le secteur de l'aide à domicile, des difficultés de recrutement, du désengagement de l'État face aux professionnels du médico-social, et à l'instar du livre vert, le Département du Nord a pris la décision de compenser les missions exceptionnelles mise en œuvre au sein des SAAD/ Résidences Autonomie durant cette période de crise sanitaire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution d'une dotation aux services d'aide et d'accompagnement à domicile/Résidences autonomie en vue du versement d'une prime exceptionnelle départementale au personnel.

Décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire

**Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme,
Signé,**

**Délibération télétransmise
en Sous-Préfecture de Valenciennes
le :**


Comité des Actes
Du Pays de Valenciennes

20200028

2/5

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES
D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE / RÉSIDENCES
AUTONOMIE EN VUE DU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE
DÉPARTEMENTALE AU PERSONNEL**

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, son Président.
D'une part ;

ET :

SAAD / Résidence Autonomie situé à, représenté par,
Fonction, ci-après dénommé « le gestionnaire ».

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative à

Préambule :

Face à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19, un état d'urgence sanitaire a été déclaré en France le 23 mars 2020. Il est pour l'instant maintenu jusqu'au 10 juillet 2020. Cette situation sans précédent a obligé les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) / Résidences Autonomie à s'adapter à de nouveaux modes d'intervention. La durée des prestations s'est vue allongée afin de permettre la mise en sécurité des professionnels et des bénéficiaires.

Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 exclut le personnel des SAAD / Résidences Autonomie.

Compte-tenu de la faible attractivité des métiers dans le secteur de l'aide à domicile, des difficultés de recrutement et de l'implication des salariés pendant la crise sanitaire, le Département du Nord a pris la décision de verser une prime aux salariés des SAAD / Résidences Autonomie.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle départementale au personnel des SAAD / Résidences Autonomie.

Article 2 : Modalités d'attribution et de paiement de la prime exceptionnelle départementale

Le Département attribue au gestionnaire une dotation d'un montant de euros. La dotation sera réglée en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- Dépenser l'ensemble de la dotation départementale à des fins de primes exceptionnelles versées aux personnels. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- Verser une prime au personnel percevant un salaire d'un montant maximal équivalent à trois fois le smic horaire ; représentant environ un montant moyen de 500 euros par salarié.

Le gestionnaire est libre de majorer cette prime sur fonds propres en respectant les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, dans sa version en vigueur au moment du versement, afin de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions ;

- Verser cette prime au plus tard le 31 août 2020 (31 décembre 2020 pour les SAAD / Résidences Autonomie gérés par une entité des 3 fonctions publiques) ;
- Indiquer sur les fiches de paie du personnel concerné la mention « Prime exceptionnelle départementale » en regard du montant alloué ;
- Fournir les pièces expressément demandées par le Département du Nord (DUE, accord d'entreprise, liste des salariés bénéficiaires avec montant alloué) ;

Article 4 : Engagements du Département du Nord

Le Département s'engage à verser la dotation au gestionnaire du SAAD / de la Résidence Autonomie après réception de la convention signée.

Article 5 : Contrôle

Le Département procède à :

- Un contrôle a priori en demandant au gestionnaire de fournir la liste des personnes concernées par la prime exceptionnelle départementale ;
- Un contrôle a posteriori en demandant au gestionnaire de fournir une attestation de bonne utilisation de la somme allouée par le Département du Nord.

Ce document devra être certifié par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou l'ordonnateur selon le statut juridique du SAAD / de la Résidence Autonomie. Il comprendra la liste du personnel ayant bénéficié de la prime exceptionnelle départementale et les montants individuellement versés. Afin de s'adapter à la diversité des statuts juridiques des structures, les documents demandés pourront être amendés.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Département du Nord,

Le gestionnaire,